

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBE Affiché le N

DU CONSEIL MUNI (ID: 026-212600068-20220207-2022_04-DE

de la Commune d'ALLEX

N° 2022 04

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
23	23	21	

Date de la convocation 1er février 2022

Date d'envoi en Préfecture 10 février 2022

> Date d'affichage 14 février 2022

RESULTAT DU VOTE		
Contre	Abstention	
0	0	

Séance du 7 février 2022

Le lundi 7 février 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1er Adjoint.

Etaient présents :

Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(e)s: Gérard CROZIER (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Eric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Fanny MOREL (procuration à Pascale REYNAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD

Secrétaire de séance : Lionel ROUQUET

RESSOURCES HUMAINES

Fixation des autorisations spéciales d'absences

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 59 4° de la loi du 26 Janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 06 Août 2019 relative aux autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux,

Considérant la nécessité de réactualiser le dispositif des autorisations spéciales d'absences au sein de la Commune d'Allex.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Les autorisations d'absence sont de deux natures :

- les autorisations de droit s'imposant à l'autorité territoriale (exercice d'un mandat électif par exemple)
- les autorisations laissées à l'appréciation de chaque collectivité territoriale, adoptées par délibération et accordées sous réserves de nécessités de services et des justificatifs apportés par l'agent, objet de la présente délibération.

Le Maire propose, à compter de la présente délibération, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées au sein du tableau ci-dessous :

Reçu en préfecture le 10/02/2022



Nature de l'évènement	Durées proposées	Affiché le Périodes ID : 026-212600068-20220207-2022_04	
Liées à des événements familiaux			
Mariage ou PACS :			
- de l'agent	5 jours	non fractionnés avant ou après le mariage	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours	non fractionnés avant ou après le mariage	
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle- soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour	avant ou après le mariage	
Décès, obsèques ou maladie très grave :			
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours	Non fractionnés, incluant le jour des obsèques	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours		
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours		
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	2 jours		
- d'un frère, d'une soeur	2 jours		
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau- frère, d'une belle-soeur, de l'agent ou du conjoint	1 jour	Le jour des obsèques	
Garde d'enfant malade :			
	6 jours	Utilisables sur l'année	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'approuver les modalités d'autorisations spéciales d'absences au sein de la Commune d'Allex, telles qu'évoquées ci-dessus,

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens, étant précisé que les crédits sont prévus en ce sens au sein du Budget principal de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Prozier Maire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus fardive des conforméments de la plus fardive des comptents de la plus fardive de la pl Grenoble peut être saisi par voie de geux dotes suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme

- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.